

De: ARS-BFC-PEPS
Envoyé: lundi 15 mai 2023 08:58
À: ARS-BFC-PEPS
Objet: Réponse juridique / interprétation des dispositions des articles L6222-6 et R6222-2 du CSP

Importance: Haute

De : EQUIPART, Camille (DAJ/SD4/4A SANTE ET OFFRE DE SOINS) <camille.equipart@sg.social.gouv.fr>
Envoyé : mercredi 15 mars 2023 19:06
À : MESSINA-GOURLLOT, Catherine (DGS/PP) <Catherine.MESSINA-GOURLLOT@sante.gouv.fr>
Cc : KERVELLA, Frédéric (DAJ/SD4/4A SANTE ET OFFRE DE SOINS) <frederic.kervella@sg.social.gouv.fr>; ERRARD, Sonia (DGS/PP/PP1) <Sonia.ERRARD@sante.gouv.fr>; LEGRAND, Line (DGS/PP/PP1) <line.legrand@sante.gouv.fr>; DE LAVALETTE, Olivia (DAJ/SD4/4A SANTE ET OFFRE DE SOINS) <olivia.delavalette@sg.social.gouv.fr>
Objet : TR: POUR AVIS / interprétation des dispositions des articles L6222-6 et R6222-2 du CSP

Bonjour,
Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse concernant votre saisine sur les ETP dans les LBM.

L'art. L. 6222-6 du CSP dispose que : « *Sur chacun des sites, un biologiste du [LBM] doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le [LBM] doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.* »

Au cours d'une séance du 8 avril 2015 à l'Assemblée nationale, la Ministre chargée de la Santé, confirmant sa position (Cf. JO Sénat du 18 décembre 2014, p. 2801, et JOAN du 10 mars 2015, p. 1685.), a répondu à leurs auteurs que : « *La loi [du 30 mai 2013] n'avait pas pour objectif d'imposer la présence sur site d'un biologiste, mais la désignation d'un biologiste responsable pour chaque site. Il y aura donc pour chaque site un biologiste de référence, mais il ne sera pas nécessairement présent sur le site. Telle est la raison de l'avis défavorable dont ces amendements font l'objet.* » (Cf. JOAN n° 47 [2] A.N. (C.R.), 9 avril 2015, p. 3713 et 3714.

Dès lors, la présence permanente d'un biologiste n'est pas nécessaire. Cette position est confirmée par la CA d'Aix en Provence, dans un arrêt du 9/09/2021 (n°18-19480), qui a rappelé que : « *Mme L. invoque l'article L.6222-6 du code de la santé publique, qui dispose que, (...). Cet article n'impose pas la présence permanente d'un biologiste dans chacun des sites du laboratoire d'analyses médicales. En revanche, il impose l'existence d'un biologiste référent, disponible pour intervenir. Le manquement de la société appelante à cette obligation n'est pas démontré.* »

S'il n'est plus nécessaire qu'un biologiste médical au moins soit présent lors de l'ouverture des sites (hors de la PDS à laquelle les LBM participent en application de l'art. L. 6212-3 CSP), chaque site doit disposer d'au moins un biologiste qui doit être identifiable à tout moment et en capacité d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de la sécurité des patients (hors PDS et pendant la PDS).

Au cas d'espèce, si le LBM est implanté sur 40 sites, il faut effectivement 40 biologistes. Dès lors que le LBM est dans l'obligation d'avoir 40 biologistes (L. 6222-6 CSP), il faut nécessairement autant de biologiste disponible que de jours travaillés.

Ainsi, lorsqu'une personne travaille à temps plein (35h), elle représente 1 ETP. Ainsi, pour 5 jours de travail, à 35h, il convient d'avoir 40 ETP. En l'espèce, le LBM fonction 5,5 jours/semaine. En conséquence et sous réserve des obligations liées à la PDS, $(40 \times 5,5)/5 = 44$ ETP.

En conclusion, et comme vous l'indiquez, il faudra effectivement 44 ETP pour répondre aux dispositions de l'art. L. 6222-6, dans le cas où les biologistes sont à temps plein, 35h/semaine.

Restant à disposition,
Bien cordialement,
Camille EQUIPART

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !